

Mercredi, 14 novembre 2001

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 13
Annexe, point 3, titre

Activités du Centre Commun de Recherche

Activités **NUCLÉAIRES** du Centre Commun de Recherche

Amendement 14
Annexe, point 3, partie introductive

Conformément à sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union, le CCR concentrera ses activités sur les domaines suivants:

L'objectif principal est d'intensifier la collaboration grâce à l'action en réseau, aboutissant ainsi à un large consensus sur une série de questions au niveau européen et mondial. Une attention particulière sera accordée à la coopération avec les pays candidats. Un aspect important pour le CCR est la formation, qui permettra de doter la Communauté d'une future génération de scientifiques possédant les compétences et l'expertise nécessaires. Les principaux domaines de recherche seront par conséquent les suivants:

Amendement 15
Annexe, point 3.1

3.1. Traitement et stockage des déchets, en particulier techniques de séparation et de transmutation des actinides à longue durée de vie; radioprotection; **sûreté des réacteurs actuels (avec priorité aux réacteurs des pays candidats), ainsi que des réacteurs de nouvelle génération;** contrôle des matières fissiles et soutien à leur non-prolifération; suivi des activités de démantèlement des installations nucléaires obsolètes.

3.1. Traitement et stockage des déchets, en particulier techniques de séparation et de transmutation des actinides à longue durée de vie; radioprotection; contrôle des matières fissiles et soutien à leur non-prolifération; suivi des activités de démantèlement des installations nucléaires obsolètes.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche ((COM(2001) 94 – C5-0171/2001 – 2001/0054(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 94⁽¹⁾),
- consulté par le Conseil (C5-0171/2001),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A5-0355/2001);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa, du traité Euratom;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 177.